

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.521 du 28 novembre 2011

G./A.199.087/VI-19.129

En cause : **VANDERHAEGEN** Roberte,

ayant élu domicile
rue des Bruyères, n° 10,
6120 Jamioulx,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

MALRECHAUFFE Joëlle,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 8 février 2011, Roberte VANDERHAEGEN demande l'annulation et la suspension de l'exécution :

a) de la décision ministérielle du 14 décembre 2010 par laquelle Joëlle MALRECHAUFFE est, au 1^{er} janvier 2011, nommée à titre définitif en tant que préfet des études et est, à la même date, affectée à l'athénée royal Jules Destrée à Marcinelle;

b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué d'admettre la requérante au stage dans l'emploi précité.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 24 février 2011, Joëlle MALRECHAUFFE demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 11 octobre 2011 convoque les parties à comparaître le 9 novembre 2011 à 10 heures.

Le rapport et les ordonnances ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Fabien FREROTTE, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Par une requête introduite le 24 février 2011, Joëlle MALRECHAUFFE, bénéficiaire du premier acte attaqué, demande à intervenir dans la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. RECEVABILITE

Au moment de l'introduction de la présente requête, l'annulation demandée présentait pour la requérante l'avantage de libérer un emploi de chef

d'établissement pour lequel elle avait postulé à la suite de l'appel aux candidats du 8 mars 2010. Toutefois, ce bénéfice d'ordre professionnel que la requérante était initialement en mesure de retirer de l'anéantissement ab initio de la décision ministérielle du 14 décembre 2010 nommant Joëlle MALRECHAUFFE en tant que préfet des études de l'athénée royal Jules Destrée de Marcinelle disparaît complètement à partir du moment où, par l'arrêt n° 213.057 du 9 mai 2011, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation qui avait été introduit le 16 août 2010 : faute d'avoir été contestée avec succès, la décision du 17 mai 2010, par laquelle Joëlle MALRECHAUFFE est désignée à l'athénée royal Jules Destrée de Marcinelle afin d'y exercer à partir du 1^{er} juillet 2010 et pour une durée indéterminée, la fonction de préfet des études, est en effet devenue définitive et fait de toute manière obstacle à ce que la requérante puisse être désignée à titre temporaire puis admise au stage dans le poste de direction qu'elle convoitait.

En conséquence, la requérante ne justifie plus de l'intérêt requis par l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Joëlle MALRECHAUFFE est accueillie.

Article 2.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit novembre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.